

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.162 du 22 janvier 2014

G./A.207.690/VI-19.870

En cause : **MOMA KAZIMBWA KALUMBA,**

ayant élu domicile
avenue Crokaert, n° 29,
1150 Woluwé-Saint-Pierre,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 7 janvier 2013, MOMA KAZIMBWA KALUMBA demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la Commission des Dispenses de Cotisations, prise le 08 octobre 2012[...], qui refuse «la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2009 jusque et y compris 2/2010 (et) pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 4/2008»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 11 décembre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Alexandra DRUITTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense pour les cotisations trimestrielles dues par le requérant pour la période allant du premier trimestre de l'année 2009 au deuxième trimestre de l'année 2010 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles dues par celui-ci pour les quatre trimestres de l'année 2008.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations pour travailleurs indépendants décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.